

# BGer 9C 28/2009 vom 11. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_28\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_28_2009)

FR: TF 9C 28/2009 du 11 mai 2009

IT: TF 9C 28/2009 del 11 maggio 2009

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ).

### E. 2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir condamné l'office AI au paiement des frais et dépens alors lors que, selon lui, la décision litigieuse avait été confirmée dans son intégralité.

### E. 3

Selon l' art. 61 LPGA , la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite pour les parties (let. a). L' art. 69 al. 1bis LAI (en vigueur depuis le 1er juillet 2006) déroge cependant à cette disposition dans la mesure où il soumet à des frais judiciaires les procédures portant sur des contestations relatives à l'octroi ou au refus de prestations de l'assurance-invalidité. Les frais judiciaires sont généralement mis à la charge de la partie qui succombe, quel que soit le rôle (recourant ou intimé) joué dans la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_40/2009 du 13 mars 2009 consid. 3.1 et la référence). Par ailleurs, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ( art. 61 let . g LPGA).

### E. 4

Les premiers juges font supporter le poids de la perte du procès à l'administration dès lors qu'ils la condamne au paiement de l'intégralité de l'émolument judiciaire ainsi qu'au paiement des dépens sans qu'aucun élément ne laisse envisager l'application concrète d'un principe de répartition des frais et dépens dérogeant à la règle générale mentionnée (cf. consid. 3). Il ressort de la comparaison de la décision litigieuse et du jugement attaqué que la juridiction cantonale a confirmé la décision en ce qui concerne la négation du droit à la rente et à des mesures de reclassement et qu'elle reprochait à l'office AI d'avoir subordonné l'aide au placement à une demande motivée, alors qu'une telle mesure devait être allouée d'office. Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration

doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel. Cette mesure n'a pas été fondamentalement modifiée par l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la 4e révision de la LAI auxquelles se réfèrent les premiers juges (cf. ATF 116 V 80 consid. 6 p. 80 ss; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2.c, comparés aux arrêts du Tribunal fédéral I 170/06 et 9C\_879/2008 des 26 février 2007 et 21 janvier 2009 et les références). Si la révision législative en question avait certes pour but d'obliger les autorités administratives à entreprendre, d'office, plus de démarches dans le domaine de la réadaptation, notamment en relation avec l' art. 18 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), cette obligation ne laisse cependant rien présager de la forme que doit revêtir l'aide au placement. Une telle mesure n'étant pas envisageable sans la pleine collaboration de l'assuré, qui doit entreprendre personnellement les démarches de recherche d'emplois étant donné son devoir de diminuer le dommage (cf. notamment ATF 123 V 230 consid. 3c p. 233 et les références), la subordination d'un tel droit à une requête motivée est parfaitement fondée et correspond d'ailleurs à une pratique constante de tous les offices AI. Quels que soient les mots utilisés, il apparaît que l'octroi d'office d'une aide au placement par la juridiction cantonale correspond à la possibilité d'obtenir une aide au placement à la condition de présenter une requête motivée offerte par l'administration. Par conséquent, la décision litigieuse a été en tout point confirmée par le jugement entrepris, de sorte qu'il ne se justifiait pas de mettre les frais et dépens à charge de l'office AI, d'autant moins que l'intimée avait clairement signifié son acceptation de ladite décision en ce qui concerne le refus de reclassement et l'octroi conditionnel de l'aide au placement en limitant strictement son recours au droit à la rente. Il s'ensuit que le chiffre 5 de l'acte attaqué doit être annulé et le chiffre 6 réformé en ce sens que l'émolument judiciaire cantonal est mis à la charge de F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais de justice sont mis à la charge de l'intimée ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne saurait prétendre des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.